

Pau, le 30 août 2019

L'inspecteur d'académie
directeur académique des services de l'éducation nationale

à

Mesdames les directrices et messieurs les directeurs
des collèges privés de Dordogne, Gironde, Landes, Lot-et-
Garonne et Pyrénées-Atlantiques

Pôle Académique des bourses

Dossier suivi par :
Arnaud BOIS
Responsable

Jacqueline CANTONNET poste 4504
(Départements 40 et 64)
Mél :
jacqueline.cantonnet@ac-bordeaux.fr

Pascale JAUSSAUD poste 4512
(Départements 24 et 47)
Mél :
pascale.jaussaud@ac-bordeaux.fr

Bruno HENDERYCKX poste 4501
(Département 33)
Mél :
bruno.henderyckx@ac-bordeaux.fr

Téléphone
05 59 82 22 00
Fax
05 59 27 25 80
Mél
ce.ia64-bourses@ac-bordeaux.fr

2 place d'Espagne
64 038 Pau Cedex

Objet : Bourses des collèges privés. Année scolaire 2019/2020

Référence : Circulaire n°2018-086 du 24 juillet 2018

P.J. : Barème des bourses nationales de collège
Imprimé de demande de bourse
Calendrier des bourses pour collèges privés
Accusé de réception dossier
Procuration à remplir par les familles
Engagement annuel à remplir par l'établissement

Les bourses nationales de collège sont régies par les articles R531-1 à D531-12 et D531-42 à D531-43 du code de l'éducation. La présente note a pour objet de préciser les grandes caractéristiques du dispositif pour l'année scolaire 2019/2020.

I – MISE EN PLACE DES DOSSIERS

Les bourses de collège privé étant attribuées pour une année scolaire, cette campagne concerne **tous les élèves qui fréquentent votre établissement depuis la rentrée 2019** (*élèves boursiers ou non en 2018/2019 et nouveaux inscrits*).

Je vous demande de bien vouloir prendre toutes les dispositions nécessaires afin que le « formulaire de demande de bourse de collège » et la « notice d'information » soient remis aux familles concernées. Ces deux documents seront mis en ligne sur le site internet de la D.S.D.E.N. des Pyrénées-Atlantiques à l'adresse suivante :

<http://web64.ac-bordeaux.fr/index.php?id=283>.

En plus de l'INE de l'élève, je vous rappelle qu'il est nécessaire d'inscrire en haut du formulaire, la date de dépôt du dossier dans l'établissement.

J'attire également votre attention sur les procédures informatiques à mettre en œuvre à la rentrée en particulier concernant l'export et l'import des élèves de SIECLE BEE en évitant de créer de nouveaux INE, cela permet d'éviter les doublons et les pertes de données.

Pour mémoire, vous trouverez ces informations sur le site Scol-Téléservices :
<http://cria.in.ac-bordeaux.fr/scoltsintra/menuq.htm>

La date limite de dépôt des dossiers auprès des établissements est fixée nationalement au 17 octobre 2019. Si le dossier a été déposé avant le 17 octobre, une tolérance est admise pour fournir les dernières pièces justificatives jusqu'au 4 novembre 2019.

Le traitement des dossiers incomplet étant retardé, la bourse des élèves qui se révéleraient boursiers après étude de leur situation ne pourra être versée en décembre, mais sera régularisée par rappel au 2nd trimestre.

Je vous demande d'être particulièrement vigilant sur la diffusion de l'information afin qu'aucun ayant droit ne soit exclu.

Je vous remercie également de vous assurer que les dossiers transmis soient complets et comportent l'avis fiscal 2018 portant sur les revenus de l'année 2017. L'avis fiscal 2019 portant sur les revenus de l'année 2018 doit être joint si une diminution de ressources est constatée en 2018.

Vous voudrez bien également établir, pour chaque demande de bourse déposée à l'établissement, un **accusé de réception** à remettre au représentant légal, en conservant une copie dans le dossier.

Ne pourront être acceptées au-delà du 17 octobre 2019 que les demandes de bourses des élèves relevant des dispositifs de la mission générale d'insertion en collège, dont la période de formation ne coïncide pas avec l'année scolaire.

Aucune dérogation n'est prévue pour les autres enfants non boursiers qui arriveraient dans votre établissement en cours d'année scolaire sans avoir rempli un dossier de demande de bourse pendant la campagne, y compris les élèves arrivant de l'étranger en cours d'année scolaire. Ces cas relèvent des fonds sociaux.

Je vous invite en outre à accompagner les familles qui ont des difficultés dans la maîtrise des démarches administratives. Je tiens à souligner l'aide importante que peut apporter le Service Social Scolaire dans ce domaine.

II – CONDITIONS D'EXAMEN DES DOSSIERS

1) Ressources et enfants à charge à prendre en compte

Pour l'année scolaire 2019/2020, les dossiers seront instruits conformément aux instructions ministérielles, à partir du **revenu fiscal de référence** figurant sur l'**avis d'impôt 2018 sur les revenus de l'année 2017**.

Toutefois, toute modification de situation personnelle du ou des demandeurs doit permettre la prise en compte des revenus de l'année N-1 dès lors qu'une diminution de ressources est constatée par rapport à l'année de référence.

Il conviendra de réclamer aux demandeurs qui sollicitent la prise en compte de cette année plus récente, tout document officiel ou à défaut, une déclaration sur l'honneur qui justifie la perte ou la diminution de ses revenus ainsi que l'avis d'imposition de l'année 2019 sur les revenus de l'année 2018.

Pour 3 types de situation et exclusivement celles-ci, il est possible de prendre en compte une modification de situation intervenue en 2019, mais toujours avec les revenus de 2017 du ménage du seul parent ayant désormais la responsabilité de l'élève :

- décès de l'un des parents de l'élève
- divorce ou séparation attestée
- changement de résidence exclusive de l'élève

Pour ces 3 situations, les revenus du parent qui présente la demande seront isolés sur l'avis d'imposition 2018 sur les revenus de 2017, ainsi que les revenus du concubin ou nouveau conjoint éventuel au titre de la même année.

Les aggravations de situation familiale liées à une perte d'emploi, une grave maladie, ou toute autre situation particulièrement difficile depuis le début de l'année en cours relèveront d'une aide au titre des fonds sociaux.

Les modifications de situation familiale après la clôture de la campagne ne peuvent conduire à une attribution nouvelle de bourse de collège ou au relèvement de l'échelon accordé en début d'année scolaire.

Le nombre d'enfants à charge retenu pour l'étude du droit à bourse est celui qui figure sur l'avis d'imposition pris en considération. Par conséquent, un avis fiscal sans enfant référencé fiscalement ne peut permettre d'obtenir une bourse, sauf si le parent qui fait la demande justifie avoir obtenu la garde de l'enfant récemment.

Vous trouverez ci-joint une fiche d'aide à l'instruction des dossiers reprenant les modalités de traitement des demandes ainsi que les situations particulières les plus courantes.

Après avoir avisé les familles de la réception de leurs demandes papier complète, le chef d'établissement instruit celles-ci et établit une liste de propositions à destination du service académique en charge de la gestion des bourses nationales. **Toutes les demandes de bourses de collège doivent être saisies dans le module Bourses de l'application SIECLE.**

Les propositions ainsi que les dossiers correspondants seront transmis à la D.S.D.E.N. des Pyrénées-Atlantiques qui a compétence pour attribuer ou refuser la bourse et notifier les décisions aux familles au fur et à mesure de leur arrivée et pour le 26 octobre 2019 au plus tard. Tous les dossiers doivent être transmis, y compris les dossiers incomplets ou ceux qui, suite au traitement par le collège, ne donneraient pas droit aux bourses.

2) Cas particuliers

Je vous demande d'être particulièrement vigilant sur les points suivants :

a / Les élèves qui arriveraient d'un lycée dans votre établissement en ayant bénéficié au début de l'année scolaire d'une bourse de lycée peuvent voir leur situation réexaminée au regard du barème des bourses de collège.

b / Pour les élèves de nationalité étrangère scolarisés sur le territoire français, ils peuvent bénéficier des bourses même si les parents ne résident pas en France.

III – PAIEMENT DE LA BOURSE

1) Montant de la bourse

Le montant de la bourse pour l'année scolaire 2019/2020 est fixé forfaitairement selon trois taux :

- 1er échelon : **105 euros**
- 2ème échelon : **291 euros**
- 3ème échelon : **456 euros**

2) Versement de la bourse

La bourse de collège est versée en trois parts trimestrielles égales. Vous veillerez à ce qu'elle soit payée exclusivement au responsable de l'élève ayant formulé la demande de bourse (cf notification d'attribution). J'attire également votre attention sur l'importance qui s'attache à ce que le versement aux familles de toutes les aides financières à la scolarité intervienne avant la fin de chaque trimestre.

Afin que mes services puissent assurer une gestion de qualité, satisfaisant les familles dans les meilleurs délais, **je vous demande de faire remplir la procuration annuelle aux familles de boursiers** (imprimé mis en ligne sur le site internet de la DSDEN des Pyrénées-Atlantiques) et de la joindre aux dossiers. Ce système vous permet de procéder plus facilement au recouvrement des frais scolaires, évitant les procédures contentieuses. Par ailleurs, des pièces complémentaires seront nécessaires pour tout paiement sans procuration, les versements directs aux familles seront donc très fortement retardés, 2^{ème} voire même 3^{ème} trimestre.

Pour permettre le paiement des bourses, vous voudrez bien transmettre à mes services dans les meilleurs délais, l'engagement annuel du Président de l'Association de Gestion (modèle joint).

Tout changement d'identité bancaire doit être signalé à la DAF 2 - CSP CHORUS, du rectorat de Bordeaux.

IV - DISPOSITIONS PARTICULIERES

Conformément à l'article D. 531-12 du code de l'éducation, si la scolarité d'un élève fait état d'absences **injustifiées et répétées**, une retenue sur le montant annuel de la bourse est opérée dès lors que la durée cumulée des absences de l'élève excède quinze jours depuis le début de l'année scolaire.

La première retenue sera opérée sur le trimestre au cours duquel est constaté le dépassement des 15 jours cumulés d'absence. Le total des absences constatées à cette date fait l'objet d'une retenue. Ensuite, toute nouvelle journée d'absence injustifiée au cours de l'année scolaire entraîne la retenue de cette journée sur le montant de la bourse.

Le chef d'établissement appréciera le caractère justifié ou non des absences au sens de l'article L. 131-8 du code de l'éducation, et par application des articles R. 131-5 à R. 131-7 sur le contrôle de l'assiduité.

Bien que la durée de l'année scolaire soit actuellement fixée à 36 semaines (252 jours), cette retenue sera de un deux cent soixante-dixième par jour d'absence.

Ces retenues, motivées, sont prononcées par l'inspecteur d'académie sur proposition du chef d'établissement.

Dans les situations d'exclusion définitive de l'établissement, le paiement de la bourse est maintenu pour l'élève pour tout le trimestre en cours, quelle que soit sa date d'affectation dans un autre collège. Le collège, qui accueillera l'élève après affectation par l'A-Dasen, prendra en compte la bourse de l'élève à compter du trimestre suivant celui de l'exclusion du précédent collège.

V - TRANSFERT DE BOURSE

Les transferts de bourses sont de droit lorsque l'élève change d'établissement en cours d'année scolaire. **Pour le paiement, l'établissement d'origine versera le montant total du trimestre en cours, l'établissement d'accueil ne prendra en compte l'élève qu'au trimestre suivant.**

Pour tous les élèves inscrits en cours d'année, vous voudrez bien **interroger les établissements d'origine** pour savoir s'ils sont boursiers ou non afin que mes services puissent instruire leur dossier.

Pour chaque élève boursier qui quittera votre établissement, vous veillerez à **transmettre la fiche de transfert** à mes services dans les meilleurs délais (*modèle en ligne sur le site de la DSDEN*).

Pour l'application de ces dispositions, les trimestres retenus pour prendre en considération le transfert des bourses sont les suivants :

1^{er} trimestre : du jour de la rentrée scolaire au 31 décembre

2^{ème} trimestre : du 1^{er} janvier au 31 mars

3^{ème} trimestre : du 1^{er} avril au dernier jour de l'année scolaire

VI – PRIMES A L'INTERNAT

La prime à l'internat en faveur des collégiens boursiers est soumise aux mêmes règles de gestion que les bourses et son attribution s'effectue trimestriellement par déduction sur la facture des frais de pension.

Son montant annuel est de **258 euros**.

Afin de procéder au paiement des primes à l'internat pour le 1^{er} trimestre 2019/2020, je vous demande de bien vouloir m'adresser pour le 18 octobre 2019 **dernier délai** la liste des élèves BOURSIERS et INTERNES de votre établissement au cours du 1^{er} trimestre, éventuellement annotée des modifications de fréquentation (arrivée, départ de boursiers internes en cours de trimestre).

VII – DROIT A L'ERREUR

Conformément à la loi ESSOC n°2018-727 du 10 août 2018, en cas d'erreur commise lors de la demande de bourse, les demandeurs ont la possibilité de régulariser leur erreur de leur propre initiative ou dans le délai requis après y avoir été invité par l'administration concernée. Le droit à l'erreur ne peut être invoqué qu'une seule fois.

Attention : le droit à l'erreur n'est pas un droit au retard : les dossiers de bourses déposés après la date de clôture de la campagne restent hors délai.

VIII – DIFFUSION DE L'INFORMATION

Le site de la DSDEN 64 onglet « bourses 2nd degré site académique » sera mis à jour tout au long de l'année scolaire et reprendra toutes les informations communiquées sur le thème des bourses au fur et à mesure de leur diffusion.



Pierre BARRIERE